

affaires de cette nature, cette clause relative aux peines pourrait être appliquée; en ce qui regarde les affaires relevant du domaine des provinces, toutefois, les tribunaux rendraient la même décision que dans la cause de la Commission du commerce. En pareil cas, les poursuites pourraient être intentées sous le régime des lois provinciales.

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre ne croit-il pas que ces lois devraient être aussi uniformes que possible?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est bien là mon avis, mais les législatures provinciales ont statué sur les questions de cette nature. Je crois que ce serait une excellente chose, si les lois étaient uniformes.

Le très hon. MACKENZIE KING: Est-ce l'article qui a trait aux peines?

L'hon. M. WEIR: Oui.

Le très hon. MACKENZIE KING: Afin de consigner la chose au compte rendu, auriez-vous l'obligeance, monsieur le président, de lire l'article? Je crois que la disposition est à peu près la même que celle qui figure au Code criminel.

M. le PRESIDENT (M. Bury): L'article est ainsi libellé:

Quiconque, ou détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, prélève, reçoit ou tente de recevoir un écart qui est excessif ou entraîne une augmentation indue des prix ou autrement restreint ou lèse le commerce de la denrée réglementée, est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement de deux ans, ou, s'il s'agit d'une corporation, d'une amende d'au plus dix mille dollars.

Le très hon. MACKENZIE KING: La peine indiquée ici, et la nature de l'infraction ressemblent de très près à ce que dit l'article 498 du Code criminel:

Est coupable d'un acte criminel et passible d'une amende de deux cents à quatre mille dollars, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou si c'est une corporation, d'une amende de mille à dix mille dollars, toute personne ou corporation qui conspire, se coalise, se concerte ou s'entend avec une autre, ou avec une compagnie de chemin de fer, de steamers, de bateaux à vapeur ou de transport, . . .

a) pour limiter indûment les facilités de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasiner ou de commerce de tout article ou denrée qui peut faire l'objet d'un trafic ou commerce;

b) pour restreindre le trafic ou le commerce de tout article ou denrée, comme susdit, ou pour lui nuire;

c) pour empêcher, limiter ou diminuer indûment la fabrication ou la production de tout article ou denrée, ou pour en élever déraisonnablement le prix;

d) pour prévenir ou diminuer indûment la concurrence dans la production, la fabrication,

[L'hon. M. Guthrie.]

l'achat, l'échange, la vente, le transport ou la fourniture de tout article ou denrée, ou dans les tarifs d'assurance sur la vie ou les propriétés.

Selon que j'entends ces dispositions, elles sont fort semblables à celles de l'article 21, sauf que celui dont il s'agit en ce moment va plus loin, vu qu'il ajoute les mots: "ou tente de recevoir". Quiconque, au détriment ou à l'encontre de l'intérêt public, prélève, reçoit, "ou tente de recevoir" un écart, et ainsi de suite. Le Code criminel ne comporte rien d'aussi rigoureux que ces mots "ou tente de recevoir". Il peut exister d'excellente raison pour les y insérer, mais il me semble que l'on va un peu loin en déclarant coupable d'un délit criminel celui qui tente de recevoir.

L'hon. M. GUTHRIE: Même ceux qui tentent de commettre un acte criminel sans cependant y réussir sont passibles d'une peine d'après le Code criminel; de fait une clause existe qui vise spécialement des tentatives de cette nature. Le fait qu'un individu a échoué dans sa tentative peut mitiger sa peine jusqu'à un certain point, mais il n'en était pas moins coupable d'intention criminelle au moment de la tentative. Encore un mot au sujet de ce que l'on m'a signalé à la suite de la question soulevée par mon honorable ami de Middlesex-Ouest (M. Elliott). Dans l'affaire de la chambre de commerce, celle-ci elle-même avait été autorisée à fixer les prix, et c'est peut-être la principale raison pour laquelle il fut décidé que la loi était un excès de pouvoir. Dans ce cas-ci, nous n'entendons pas fixer le prix; c'est chose dont nous nous sommes gardés.

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre parle de l'affaire de la Chambre de commerce et du pouvoir qui lui fut attribué, et cela s'applique peut-être plus à cet article qu'à aucune autre partie du bill. Le comité judiciaire du Conseil privé avait décidé que la loi autorisait la Chambre de commerce à faire une enquête minutieuse sur ces écarts et à attribuer le degré de criminalité applicable à chaque infraction des règlements. Le tribunal décida que l'on ne pouvait faire une déduction de cette nature dans l'application de notre Code criminel.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 23.

L'hon. M. DUPRE: Je propose l'addition du texte suivant à titre d'article 23.

Là où une mise en accusation est prononcée contre une personne pour une infraction à la présente partie, le prévenu a la faculté de subir son procès devant le juge qui préside le tribunal qui a prononcé la mise en accusation à une séance ultérieure de ce tribunal, ou à un tribunal désigné pour instruire l'accusation, sans l'intervention d'un jury; et advenant pareil choix les procédures subséquentes sont régies, dans la